



Association internationale d'histoire des chemins de fer

Statuts adoptés le 28 avril 2023

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2023

Préambule

L'Association internationale d'histoire des chemins de fer a été constituée le 21 juin 2002 selon la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'AIHCF défend le patrimoine et l'histoire des chemins de fer dans le monde entier.

Elle reconnaît que la mémoire des transports par rail et de leurs réseaux, des hommes et des femmes qui les construisent, les exploitent et les utilisent, des activités et des modes de vie qu'ils ont fait naître, de la culture qu'ils animent est un des fondements de l'histoire des sociétés contemporaines.

En réunissant les professionnels du rail, de la recherche, des musées, les historiens des chemins de fer et toutes les personnes morales ou physiques intéressées à son objet, elle s'attache à coordonner la connaissance, la sauvegarde du patrimoine des transports par rail et sa mise en valeur. Elle contribue à la recherche historique en lui donnant les moyens de comparer les évolutions nationales et de servir de référence aux réflexions d'aujourd'hui.

Elle est convaincue que les transports par rail et leur connaissance sont essentiels à la transition écologique et au développement durable.

TITRE PREMIER. DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE.

Article 1. DENOMINATION

L'association à caractère scientifique et à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les statuts établis ainsi qu'il suit prend le nom de : "Association internationale d'histoire des chemins de fer" (en abrégé AIHC).

Ce nom est traduit comme suit :

- International Railway History Association (en abrégé : IRHA)
- Asociación Internacional de Historia Ferroviaria (en abrégé AIHF),
- Associazione internazionale per la storia delle ferrovie (AISF),
- Internationale Gesellschaft für Bahngeschichte (IGBG)

Toute traduction du nom de l'Association dans une autre langue que celles prévues ici et son usage devront être approuvés par le Conseil d'administration.

Article 2. OBJET

L'association a pour objet de :

- réunir toutes les personnes morales ou physiques intéressées à l'histoire et à la sauvegarde des archives et du patrimoine historique, social et culturel de tous les transports par rail, quels que soient l'échelle des réseaux - urbains, industriels, régionaux, nationaux ou internationaux - et le matériel employé, afin de constituer un réseau d'expertise international et animer ce réseau, afin d'échanger des informations et des expériences d'intérêt commun,
- promouvoir, coordonner et développer par tous les moyens à sa disposition l'histoire des entreprises ferroviaires, l'histoire sociale des cheminots et des usagers, l'histoire culturelle des chemins de fer et leurs représentations
- élaborer et mettre en œuvre des projets de recherche et d'action communs dans tous les domaines de l'histoire des transports par rail en privilégiant les comparaisons internationales
- coordonner les informations et l'ensemble des ressources documentaires relevant de ce domaine
- diffuser largement et animer, par tous moyens appropriés (conférences publiques, colloques, cours, publications, expositions, visites...) la recherche historique et mettre ses apports à la disposition de tous les publics intéressés
- encourager la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine historique, social et culturel des transports par rail et prendre éventuellement des initiatives qui y contribuent ; favoriser le partenariat de tous les acteurs intéressés à son avenir (fondations, institutions culturelles et musées, propriétaires et gestionnaires de biens à valeur patrimoniale, chercheurs, associations) et encourager la création de nouvelles institutions dédiées à sa conservation.

Article 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est sis 16, rue Jean-Rey, F-75015 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

L'adresse postale de l'association est l'adresse du secrétaire général.

Article 4. DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 5. AFFILIATION

L'association pourra adhérer ou s'associer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Titre II. COMPOSITION

Article 6. MEMBRES DE L'ASSOCIATION - ADMISSION

L'Association est composée de membres actifs et de membres d'honneur, les uns et les autres personnes physiques ou personnes morales, sans condition de nationalité.

La qualité de membre actif de l'association est subordonnée à une demande d'adhésion présentée par écrit et à l'agrément accordé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes dont il est saisi (lors de ses séances, ou par courrier électronique en dehors de celles-ci). En cas de refus de sa part il n'a pas à en faire connaître les raisons.

Les personnes morales qui sollicitent leur adhésion doivent indiquer la personne physique qui sera leur mandataire auprès de l'association.

Les membres de l'association s'engagent par leur adhésion à respecter les statuts et le règlement intérieur, votés par l'assemblée générale ainsi que les mesures particulières prises par le conseil d'administration.

Article 7. MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs contribuent ou ont contribué par leurs activités professionnelles ou personnelle à la réalisation de l'objet de l'association. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent s'y faire représenter. Ils sont éligibles au conseil d'administration.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant, différent pour les personnes physiques et les personnes morales, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8. MEMBRES D'HONNEUR

L'assemblée générale peut désigner toute personne physique, qu'elle soit ou non membre de l'Association, membre d'honneur pour service exceptionnel rendu à l'Association. Les membres d'honneur sont considérés comme des membres actifs. Ils sont dispensés du paiement des cotisations annuelles.

Article 9. RADIATION

La qualité de membre se perd par

- la démission, adressée par lettre au président du conseil d'administration.
- la faillite, la liquidation, le décès
- la radiation pour motif grave, votée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant elle pour fournir toutes explications
- le non paiement de la cotisation annuelle avant le 30 juin de l'année calendaire suivante, qui entraîne l'exclusion de l'association.

Le décès, la faillite, la liquidation, la démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association.

TITRE III. ASSEMBLÉES GENERALES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10. COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pendant l'exercice sur les comptes desquels statue l'assemblée.

Article 11. CONVOCATION

Tous les membres de l'Association sont convoqués à l'Assemblée générale par courrier électronique avec confirmation de lecture ou par publication dans le bulletin adressé aux membres au moins 21 jours calendaires avant la date choisie pour l'assemblée générale par le président du conseil d'administration ou, par délégation, par le secrétaire général. L'ordre du jour de l'assemblée est joint à la convocation.

Article 12. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Toute proposition de point additionnel à l'ordre du jour, signée par un nombre de membres actifs égal au moins au dixième du nombre de membres portés sur la dernière liste annuelle, sera inscrite à l'ordre du jour.

Ces propositions doivent parvenir au conseil d'administration au moins 30 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale peut délibérer uniquement sur les points figurant à l'ordre du jour. La délibération sur un autre point nécessite un vote favorable d'un tiers des membres présents à l'assemblée.

Article 13. DEROULEMENT

L'Assemblée générale peut se tenir par réunion physique, par réunion à distance permise par un procédé permettant de constater la présence et l'identité des membres, et par les deux moyens simultanément. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'association. Un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 14. PROCES-VERBAUX

Un procès-verbal est dressé pour chaque assemblée générale et porté dans un registre spécial, par ordre chronologique. Les procès-verbaux sont signés par le président ou, par délégation de celui-ci, par un des vice-présidents et par le secrétaire de la séance. Ce registre est tenu à la disposition des membres, et peut leur être transmis sous forme numérique. Une feuille de présence est annexée aux procès-verbaux.

Section 2 – Assemblée générale ordinaire annuelle

Article 15. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association. Sont réservés exclusivement à la compétence de l'Assemblée générale ordinaire les points ci-après :

- l'élection et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation du budget prévisionnel, du rapport moral, du rapport financier sur l'exercice précédent ;
- la détermination du montant des cotisations annuelles ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur proposé par le conseil d'administration
- la radiation de membres de l'association ;
- l'adoption d'une résolution indiquant les grandes orientations du programme annuel d'activités.

Article 16. DELIBERATIONS ET VOTE

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée si un tiers des membres actifs sont présents ou représentés. Après délibération, les résolutions sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3. - Assemblée générale extraordinaire

Article 17. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur toute modification reconnue utile des statuts ou de décider la dissolution de l'association et, d'une manière plus générale, de statuer sur des questions qui ne seraient pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président soit sur son initiative, soit sur demande écrite signée de la moitié plus un des membres de l'association.

Article 18. DELIBERATIONS ET VOTE

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont votées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 19. COMPOSITION

L'Association est administrée par un conseil d'administration qui se compose au minimum de douze membres et au maximum de vingt membres.

Article 20. DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs et les membres d'honneur de l'association. La durée du mandat est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance, le conseil pourvoit, s'il le juge utile, au remplacement du membre concerné par le candidat non élu qui a reçu le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes. A défaut, il pourvoit au remplacement des membres concernés sous réserve de ratification par la plus prochaine

assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin avec l'expiration du mandat des administrateurs remplacés.

Le Conseil peut proposer à l'assemblée la désignation d'un président d'honneur. Le président d'honneur est une personnalité qui accorde son patronage à l'association et contribue à son rayonnement international. Il participe aux séances du conseil d'administration.

Les anciens présidents de l'association peuvent être invités par le président du conseil d'administration à participer aux séances du conseil d'administration.

Article 21. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, faire ou autoriser tout acte et opération relatifs à son objet, assurer son administration et sa gestion. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts est de la compétence du conseil.

Le conseil arrête en particulier les rapports moral et financier de l'association et dresse le budget de l'exercice suivant qui seront présentés à l'assemblée générale.

S'il le juge nécessaire, le conseil pourra, pour des durées déterminées ou non, recourir à toute personne, membre ou non de l'association, pour remplir des fonctions déterminées ou exécuter des travaux qui seraient nécessaires à la réalisation de son objet.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau pour résoudre une question déterminée.

Article 22. CONVOCATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que la situation de l'association l'exige.

La convocation et l'ordre du jour de la réunion doivent être transmis par courrier électronique par le président et parvenir aux membres du conseil au moins cinq jours calendaires avant la date de réunion. Le conseil peut également se réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 23. DELIBERATIONS. VOTES

Le conseil peut se réunir physiquement, par réunion à distance permise par un procédé permettant de constater la présence et l'identité des membres, et par les deux moyens simultanément.

Il est présidé par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions du conseil sont portées dans un registre par ordre chronologique et signées par le président ou, par délégation de celui-ci, par un des vice-présidents, et par le secrétaire général.

Article 24. ELECTION DU BUREAU

Le Bureau se compose de neuf membres : le président du conseil d'administration, trois vice-présidents, le secrétaire général, et 4 administrateurs. L'Assemblée générale choisit le président du conseil d'administration parmi les membres élus du conseil. Le conseil choisit en son sein les membres du Bureau. Le Bureau se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Article 25. ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Chacun des membres du Bureau ci-dessous est spécialement investi des attributions suivantes :

- le président du conseil d'administration, président du bureau, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, vis-à-vis des tiers et des administrations, exécute les décisions du conseil d'administration et est investi par lui de tous pouvoirs à cet effet, avec faculté de déléguer aux vice-présidents ; les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration ou d'un administrateur désigné par le conseil à cette fin ;
- les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ;

- le secrétaire général est responsable de la coordination des activités de l'association et veille à la réalisation de leur programme ; il assure le recouvrement des cotisations et est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association. Il prépare le rapport financier à présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle ; il assure ou délègue à un autre administrateur la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée et des séances du conseil ; il organise ou délègue à un autre administrateur l'organisation de la réunion des instances de l'association (assemblées, réunions du conseil et du bureau) ;

Article 26. REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications sous la responsabilité du trésorier.

Article 27. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel fixe les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et supplée, complète ou fixe, s'il y a lieu, les dispositions statutaires.

TITRE V. RESSOURCES- EXERCICE FINANCIER-DISPOSITIONS FISCALES

Article 28. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- 2) des subventions des Etats et des collectivités publiques, des sociétés privées, des établissements publics, des associations ;
- 3) des dons des personnes physiques ou morales ;
- 4) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 5) de la jouissance des immeubles nécessaires à l'activité de l'association dans le cas où ceux-ci seraient mis à sa disposition gracieusement ;
- 6) du revenu de ses biens ;
- 7) de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 29. EXERCICE FINANCIER

Chaque exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de la même année.

Article 30. COMPTES DE L'ASSOCIATION

Les comptes annuels seront établis selon le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Article 31. RESPONSABILITE DES ENGAGEMENTS

Aucun des adhérents ou des administrateurs ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association au nom de celle-ci. Le patrimoine de l'association en répond seul sous réserve des dispositions du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

TITRE VI. MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION. REGLEMENT INTERIEUR

Article 32. MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION

Toute proposition de modification des statuts ou de dissolution anticipée de l'association ne peut être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire que sur une proposition émanant du conseil d'administration ou d'au moins les deux tiers du total des membres de l'association.

Article 33. VOTE DES MODIFICATIONS AUX STATUTS OU DE LA DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement sur ces points que si elle réunit au moins les deux tiers du total des membres présents ou représentés.

Si cette assemblée générale extraordinaire ne réunit pas les deux tiers du total des membres de l'association, le conseil d'administration pourra convoquer une seconde assemblée générale extraordinaire qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité de deux tiers des membres présents

Article 34. LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine une autre personne morale ayant un but et un objet analogues aux siens à laquelle, après apurement des comptes, sera dévolu l'actif de l'association, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes subséquents.



International Railway History Association

English translation of the Statutes approved on 28 April, 2023

Preamble

The International Railway History Association was established on 21 June 2002 in accordance with the French law of 1 July 1901 and the decree of 16 August 1901.

The AIHCF promotes the heritage and history of railways throughout the world.

It acknowledges the fact that the memory of rail transport and its networks, of the men and women who built, operated and used them, of the activities and lifestyles they gave rise to, and of the culture they animated, is one of the foundations of the history of contemporary societies.

By bringing together professionals from the railways, research, museums, railway historians and all legal or natural persons interested in its purpose, it endeavours to coordinate knowledge, the safeguarding of the heritage of rail transport and its development. It contributes to historical research by giving it the means to compare national developments and to serve as a reference for today's thinking.

It is convinced that rail transport and its knowledge are essential to the ecological transition and sustainable development.

TITLE ONE. NAME - REGISTERED OFFICE - OBJECT - DURATION.

Article 1. NAME

The scientific and non-profit association governed by the law of 1 July 1901, the decree of 16 August 1901 and by the statutes drawn up as follows takes the name of : "International Association for Railway History" (abbreviated to AIHC).

This name is translated as follows

- International Railway History Association" (abbreviated to IRHA)
- Asociación Internacional de Historia Ferroviaria" (abbreviated to AIHF),
- Associazione internazionale per la storia delle ferrovie (AISF),
- Internationale Gesellschaft für Bahngeschichte (IGBG)

Any translation of the name of the Association into a language other than those provided for here and its use shall be approved by the Administrative Board.

Article 2. OBJECT

The purpose of the Association is to:

- to bring together all legal entities or individuals interested in the history and preservation of the archives and the historical, social and cultural heritage of all rail transport, whatever the scale of the networks - urban, industrial, regional, national or international - and the equipment used, in order to constitute an

international network of expertise and to animate this network, in order to exchange information and experiences of common interest,

- to promote, coordinate and develop by all means at its disposal the history of railway companies, the social history of railway workers and users, the cultural history of railways and their representations
- to develop and implement joint research and action projects in all areas of rail transport history, with a focus on international comparisons
- to coordinate information and all documentary resources in this field
- to disseminate widely and animate, by all appropriate means (public conferences, symposia, courses, publications, exhibitions, visits, etc.) historical research and make its contributions available to all interested parties
- to encourage the safeguarding and enhancement of the historical, social and cultural heritage of rail transport and to take any initiatives that contribute to this; to encourage the partnership of all those interested in its future (foundations, cultural institutions and museums, owners and managers of property with heritage value, researchers, associations) and to encourage the creation of new institutions dedicated to its conservation.

Article 3. HEAD OFFICE

The registered office of the Association is located at 16, rue Jean-Rey, F-75015 Paris. It may be transferred to any other location by simple decision of the Board of Directors.

The postal address of the Association is the address of the Secretary General.

Article 4. DURATION

The Association is created for an unlimited duration.

Article 5. AFFILIATION

The Association may join or become associated with other associations, unions or groupings by decision of the Board of Directors.

Title II. COMPOSITION

Article 6. MEMBERS OF THE ASSOCIATION - ADMISSION

The Association is composed of active members and honorary members, both natural persons and legal entities, without any condition of nationality.

Active membership of the Association is subject to a written application for membership and to approval by the Board of Directors, which decides on applications submitted to it (at its meetings or by e-mail outside these meetings). In case of refusal, the Board does not have to give reasons.

Legal entities applying for membership must indicate the natural person who will be their representative to the association.

The members of the association commit themselves by their membership to respect the statutes and the internal regulations, voted by the general meeting as well as the particular measures taken by the board of directors.

Article 7. ACTIVE MEMBERS

Active members contribute or have contributed by their professional or personal activities to the realisation of the object of the association. They have the right to vote at the General Meeting and may be represented at it. They are eligible for election to the Board of Directors.

Active members shall pay an annual membership fee, the amount of which, different for natural persons and legal entities, shall be fixed by the General Meeting on the proposal of the Board of Directors.

Article 8. HONORARY MEMBERS

The General Meeting may designate any natural person, whether or not a member of the Association, as an honorary member for exceptional service to the Association. Honorary members are considered as active members. They shall be exempt from paying the annual membership fee.

Article 9. TERMINATION

Membership is lost by

- resignation, addressed by letter to the President of the Board of Directors.
- bankruptcy, liquidation, death
- striking off for serious reasons, voted by the General Meeting by a two-thirds majority of the active members present or represented, the person concerned having been invited by registered letter to appear before it to provide any explanations
- Non-payment of the annual membership fee before 30 June of the following calendar year, which shall result in exclusion from the association.

The death, bankruptcy, liquidation, resignation, striking off or exclusion of a member shall not terminate the Association.

TITLE III. GENERAL MEETINGS

Section 1 - Common provisions

Article 10. COMPOSITION

The General Meeting shall be composed of all the members of the Association who have paid their membership fees during the financial year on whose accounts the Meeting is ruling.

Article 11. CONVOCATION

All members of the Association shall be convened to the General Meeting by e-mail with confirmation of reading or by publication in the newsletter sent to members at least 21 calendar days before the date chosen for the General Meeting by the Chairman of the Board of Directors or, by delegation, by the Secretary General. The agenda of the meeting shall be attached to the notice of the meeting.

Article 12. AGENDA

The agenda shall be drawn up by the Administrative Board.

Any proposal for an additional item on the agenda, signed by a number of active members equal to at least one tenth of the number of members on the last annual list, shall be included in the agenda.

These proposals must reach the Board of Directors at least 30 calendar days before the date set for the General Meeting meeting.

The General Meeting may only deliberate on the items on the agenda. Deliberation on any other item requires a favourable vote of one third of the members present at the meeting.

Article 13. PROCEDURE

The General Meeting may be held by physical meeting, by remote meeting permitted by a process allowing the presence and identity of the members to be established, and by both means simultaneously.

It shall be chaired by the Chairman of the Board of Directors or, in his absence, by a Vice-Chairman or by the oldest director present.

Each member may be represented at the General Meeting by another member of the association. A member may not hold more than two proxies.

Article 14. MINUTES

Minutes shall be drawn up for each General Meeting and recorded in a special register in chronological order. The minutes shall be signed by the President or, by delegation of the latter, by one of the Vice-Presidents and by the Secretary. This register is kept at the disposal of the members, and may be communicated in digital form. An attendance sheet shall be attached to the minutes.

Section 2 - Ordinary Annual General Meeting

Article 15. POWERS OF THE ORDINARY GENERAL MEETING

The Ordinary General Meeting shall meet at least once a year. It has full powers to achieve the purpose of the Association. The following matters are reserved exclusively for the Ordinary General Meeting

- the election and dismissal of directors;
- the approval of the provisional budget, the moral report and the financial report for the previous financial year
- the determination of the amount of the annual membership fees;
- the adoption and modification of the internal regulations proposed by the Board of Directors
- the striking off of members of the association;
- the adoption of a resolution indicating the main orientations of the annual programme of activities.

Article 16. DELIBERATIONS AND VOTING

The Ordinary General Meeting shall be duly constituted if one third of the active members are present or represented. After deliberation, resolutions are voted by a simple majority of the members present or represented.

In the event of a tie, the President shall have the casting vote.

Section 3. - Extraordinary General Meeting

Article 17. POWERS OF THE EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

In case of emergency or in order to decide on any modification of the statutes or to decide on the dissolution of the association and, more generally, to decide on matters which do not fall within the exclusive competence of the annual ordinary general meeting, the members of the association may be convened to an extraordinary general meeting.

The Extraordinary General Meeting shall be convened by the President either on his or her own initiative or at the written request signed by half plus one of the members of the Association.

Article 18. DELIBERATIONS AND VOTING

Resolutions of the Extraordinary General Meeting shall be passed by a two-thirds majority of the members present or represented.

In the event of a tie, the President shall have the casting vote.

TITLE IV. BOARD OF DIRECTORS.

Article 19. COMPOSITION

The Association shall be administered by a Board of Directors consisting of a minimum of twelve and a maximum of twenty members.

Article 20. APPOINTMENT OF DIRECTORS

The directors are elected by the General Meeting from among the active members and honorary members of the Association. The term of office shall be four years. The mandates are renewable.

In the event of a vacancy, the Board shall, if it deems it useful, replace the member concerned by the non-elected candidate who received the highest number of votes in the previous elections. Failing this, it shall provide for the replacement of the members concerned subject to ratification by the next General Meeting. The powers of the replacement members shall end with the expiry of the term of office of the replaced directors.

The Board may propose to the Meeting the appointment of an Honorary President. The Honorary President is a personality who grants his patronage to the Association and contributes to its international influence. He/she shall participate in the meetings of the Board of Directors.

Former Presidents of the Association may be invited by the Chairman of the Board of Directors to attend meetings of the Board of Directors.

Article 21. POWERS OF THE BOARD OF DIRECTORS

The Board of Directors has the broadest powers to act in the name of the Association, to do or authorise any act or operation relating to its purpose, to ensure its administration and management. Everything that is not expressly reserved to the General Meeting by the present statutes is within the competence of the Board.

The Board of directors will in particular adopt the moral and financial reports of the Association and draw up the budget for the following financial year, which shall be presented to the General Meeting. If it deems it necessary, the Board may, for specific or non-specific periods, call upon any person, whether or not a member of the Association, to perform specific functions or to carry out work necessary to achieve its purpose.

The Board may delegate all or part of its powers to the Bureau to resolve a specific issue.

Article 22. CONVOCATION

The Board of Directors shall meet at least once a year and whenever the situation of the Association so requires.

The notice of meeting and the agenda of the meeting shall be sent by e-mail by the President and shall reach the members of the Board at least five calendar days before the date of the meeting. The Board may also meet at the request of at least one third of its members.

Article 23. DELIBERATIONS. VOTING

The Board may meet in person, by remote meeting made possible by a process which allows the presence and identity of the members to be established, and by both means simultaneously.

It is chaired by the Chairman of the Board of Directors or, in his absence, by a Vice-Chairman or by the oldest director present.

The Board shall deliberate validly if half of the directors are present. Decisions of the Board shall be taken by a majority of the members present. In the event of a tie, the Chairman shall have the casting vote. The decisions of the Board shall be recorded in a register in chronological order and signed by the President or, by delegation of the latter, by one of the Vice-Presidents, and by the Secretary General.

Article 24. ELECTION OF THE BUREAU

The Bureau shall consist of nine members: the President of the Board of Directors, three Vice-Presidents, the Secretary General and four Directors. The General Meeting shall choose the Chairperson of the Board of Directors from among the elected members of the Board.

The Board shall choose the members of the Bureau from among its members.

The Bureau shall meet as often as the business of the Association requires.

Article 25. DUTIES OF THE MEMBERS OF THE BUREAU

Each of the members of the Bureau below shall be specifically entrusted with the following duties:

- the president of the board of directors, president of the bureau, represents the association in all acts of civil life, vis-à-vis third parties and administrations, executes the decisions of the board of directors and is vested by it with all powers to this end, with the option of delegating to the vice-presidents; legal actions, both as plaintiff and defendant, shall be pursued at the behest of the president of the board of directors or of a director appointed by the board for this purpose;
- the vice-presidents assist the president in the exercise of his functions and replace him if he is unable to act;
- the secretary general is responsible for coordinating the association's activities and ensuring that the programme is carried out; he/she is responsible for collecting membership fees and keeping the association's accounts. He/she shall prepare the financial report to be presented to the annual ordinary general meeting; he/she shall ensure or delegate to another director the drafting of the minutes of the meeting and of the board meetings; he/she shall organise or delegate to another director the organisation of the meetings of the association's bodies (assemblies, board and bureau meetings);

Article 26. REIMBURSEMENT OF EXPENSES

The members of the Board of Directors may not receive any remuneration for the functions entrusted to them. Only reimbursement of expenses is possible. They must be the subject of an express decision by the Bureau. Justifications must be produced, which are subject to verification under the responsibility of the Treasurer.

Article 27. INTERNAL REGULATIONS

Rules of procedure may be drawn up by the Board of Directors for approval by the General Meeting. These rules may lay down points relating to the internal administration of the association and, if necessary, supplement or set out the provisions of the statutes.

TITLE V. RESOURCES - FINANCIAL YEAR - TAX PROVISIONS

Article 28. RESOURCES OF THE ASSOCIATION

The resources of the Association shall consist of

- 1) annual subscriptions, the amount of which is fixed by the General Meeting;
- 2) subsidies from States and public authorities, private companies, public establishments and associations
- 3) donations from natural or legal persons;
- 4) proceeds from sales and fees received for services rendered
- 5) the use of buildings necessary for the activity of the association if they are made available to it free of charge
- 6) the income from its assets
- 7) any other resource authorised by the legislative or regulatory texts in force.

Article 29. FINANCIAL YEAR

Each financial year, lasting twelve months, shall begin on 1 January and end on 31 December of the same year.

Article 30. accounts of the association

The annual accounts shall be drawn up in accordance with Regulation No. 2008-06 of the French Accounting Standards Authority (Autorité des normes comptables) relating to the annual accounts of private not-for-profit legal entities.

Article 31. LIABILITY FOR COMMITMENTS

None of the members or administrators may be held personally liable for commitments entered into by the association in its name. The association's assets alone shall be liable for them, subject to the provisions of the Commercial Code relating to the recovery and judicial liquidation of companies.

TITLE VI. AMENDMENTS TO THE STATUTES - DISSOLUTION. INTERNAL REGULATIONS

Article 32. AMENDMENTS TO THE STATUTES - DISSOLUTION

Any proposal to amend the Statutes or to dissolve the Association early may only be placed on the agenda of the Extraordinary General Meeting on the basis of a proposal by the Board of Directors or by at least two-thirds of the total membership of the Association.

Article 33. VOTING ON AMENDMENTS TO THE STATUTES OR DISSOLUTION

The Extraordinary General Meeting may only validly deliberate on these points if at least two thirds of the total number of members present or represented are present.

If this Extraordinary General Meeting does not bring together two thirds of the total number of members of the Association, the Board of Directors may convene a second Extraordinary General Meeting which shall deliberate validly, whatever the number of members present or represented. No decision shall be adopted unless it is voted by a two-thirds majority of the members present.

Article 34. LIQUIDATION

In the event of dissolution of the association, the extraordinary general meeting which decides on the dissolution shall appoint one or more liquidators and shall determine another legal entity with a similar aim and object to the association, to which, after settlement of the accounts, the assets of the association shall be devolved, if necessary, in accordance with the provisions of the law of 1 July 1901 and subsequent texts.